



[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2009](#) : Pourcentage d'indexation de 2010 en vertu du projet de loi 59/198, pourcentage d'indexation de 2010 et franchises et montants révisés en vertu du projet de loi 164

Taille du texte :

**Assurance
multirisques -
Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les
régimes de retraite**

**Bulletins de contrôle
et de mise en
application**

**Bulletins sur les
changements à la
délivrance de permis**

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-07/09

I.A.R.D.

– Automobile

Pourcentage d'indexation de 2010 en vertu du projet de loi 59/198, pourcentage d'indexation de 2010 et franchises et montants révisés en vertu du projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie le pourcentage d'indexation de 2010 pour une indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour (projet de loi 59/198). Elle publie également le pourcentage d'indexation de 2010, et les franchises et montants révisés applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 (projet de loi 164).

Ces montants figureront dans la prochaine édition de la *Gazette de l'Ontario*.

Le pourcentage d'indexation pour les demandes d'indemnités présentées en vertu des projets de loi 59 et 164 reflète le pourcentage de variation sur douze mois de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (indice d'ensemble), de septembre 2008 à septembre 2009, publié par Statistique Canada.

Indexation en vertu du projet de loi 59/198

Le pourcentage d'indexation sera de -0,9 pour 100 en 2010. Il est appliqué conformément à la «Directive concernant l'indexation optionnelle d'indexation» du 28 octobre 1996. En vertu du projet de loi 59/198, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui a souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le pourcentage d'indexation de 2010 s'applique aux montants d'indemnités qui doivent être indexés conformément à l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL) (projet de loi 59/198) à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident

survenu le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour.

Indexation en vertu du projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de 2010 est de -0,9 pour 100. Il s'applique aux montants d'indemnités devant être indexés conformément à l'article 80 de l'Annexe sur les indemnités d'accidents légales (projet de loi 164) à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation de 2010, les franchises et les montants révisés figurent dans le tableau ci-joint intitulé «Franchises et montants pécuniaires révisés de 2010 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996».

Veuillez noter que, même si le pourcentage d'indexation pour 2010 a diminué de 0,9 pour 100 par rapport à 2009, conformément au paragraphe 268 (1.5) de la Loi sur les assurances, les montants des indemnités payables en 2010 ne seront pas réduits, mais resteront identiques à ceux de 2009. Le paragraphe 268(1.5) de la Loi sur les assurances énonce ce qui suit: «Les versements périodiques permanents que doit effectuer un assureur conformément à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales ne doivent pas être réduits du fait de l'application du pourcentage d'indexation visé au paragraphe (1.4).»

Les franchises applicables aux dommages-intérêts non pécuniaires et aux dommages-intérêts en matière de responsabilité délictuelle accordés en vertu du droit familial ont été réduites pour refléter la diminution du pourcentage d'indexation de -0.9 pour 100 par rapport à 2009.

Veuillez également noter que le tableau d'indexation indique que certains montants indexés en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (projet de loi 164) ne sont plus pertinents dans certains cas. Consultez les dispositions pertinentes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (projet de loi 164) afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent dans votre cas.

Philip Howell
Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 9 décembre 2009

Pièces jointes:

- [Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en 2010 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour.](#)
- [Franchises et montants pécuniaires révisés de 2010 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996.](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version la plus nouvelle d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe.](#)

Page: 6739 Trouver la page:

ALLER



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page



Avis importants | Confidentialité

Accueil | Ministère des Finances | Plan du site | Commentaires | English |
Contactez

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990-2008

Dernière mise à jour :
12/15/2009 10:31:16 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



**Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident
légales en 2010 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents
survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour**

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **-0,9%** en 2010. À compter du 1^{er} janvier 2010, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 2010
pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et
l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le
31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2009	Montant 2010
268.1	pourcentage d'indexation	3,4%	-0,9%

FRANCHISES			
Article de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2009	Montant 2010
267.1(8)3	franchise pour perte non pécuniaire	13 516,56\$	13 394,91\$
	franchise en vertu de la Loi sur le droit de la famille	6 758,29\$	6 697,47\$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2009	Montant 2010*
10(9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu **	1 351,68\$	1 351,68\$
15(5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	826,66\$	826,66\$
16(1)(a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 703,31\$	2 703,31\$
16(1)(b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires **	5 406,62\$	5 406,62\$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires **	2 703,31\$	2 703,31\$

16(1)(c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires **	10 813,27\$	10 813,27\$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	5 406,62\$	5 406,62\$
18(5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	337,90\$	337,90\$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	67,55\$	67,55\$
28(4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 351,68\$	1 351,68\$
32(5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 351,68\$	1 351,68\$
46(1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation **	1 351 656,89\$	1 351 656,89\$
47(4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	4 054,98\$	4 054,98\$
47(5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	8 109,94\$	8 109,94\$
47(6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	13 516,56\$	13 516,56\$
47(7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	13 516,56\$	13 516,56\$
50(10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	11,83\$	11,83\$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	18,91\$	18,91\$
51(1)(b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	67 582,83\$	67 582,83\$
51(4)(a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	13 516,56\$	13 516,56\$
51(4)(b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	13 516,56\$	13 516,56\$
51(5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	13 516,56\$	13 516,56\$
51(8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	67 582,83\$	67 582,83\$

	prestation de décès maximale payable au conjoint	270 331,39\$	270 331,39\$
52(2)	indemnité funéraire	8 109,94\$	8 109,94\$
54(4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	101,36\$	101,36\$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	33,80\$	33,80\$
54(5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	202,75\$	202,75\$

*Veuillez noter que, même si le taux d'indexation pour 2010 a diminué, conformément au paragraphe 268 (1.5) de la Loi sur les assurances, les montants des indemnités payables en 2010 ne seront pas réduits. Le paragraphe 268 (1.5) énonce ce qui suit : « Les versements périodiques permanents que doit effectuer un assureur conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ne doivent pas être réduits du fait de l'application du taux d'indexation visé au paragraphe (1.4). »

**Veuillez noter que certains montants indexés en vertu du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales sont identifiés dans l'annexe d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.